

**CONCORDAT SUR L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES  
CONCERNANT LES ADULTES ET LES JEUNES ADULTES DANS  
LES CANTONS ROMANDS ET DU TESSIN**

**La Conférence des autorités cantonales compétentes  
en matière pénitentiaire**

*Décision n° E – 3/2*

**D é c i s i o n**

du 16 octobre 1998

**concernant les principes relatifs au pécule dans les établissements concordataires**

-----

La Conférence,

**a d o p t e**

les principes suivants relatifs au pécule des détenus dans les établissements concordataires:

1. Tout détenu qui effectue une journée d'un travail considéré comme normal par la direction de l'établissement, compte tenu des conditions de travail en détention, reçoit un pécule normal minimum.

La formation professionnelle reconnue et autorisée par la direction peut être assimilée à du travail.

2. Le pécule normal minimum peut également être calculé à l'heure, ou pour un travail donné à la tâche.
3. Aucun pécule n'est versé au détenu:
  - a.- à son entrée dans l'établissement, jusqu'à ce qu'un travail lui ait été assigné; le chiffre 7 est réservé;
  - b.- lorsqu'il refuse de travailler;
  - c.- pour les jours d'arrêts disciplinaires ou d'isolement lorsque ce dernier est dû à son comportement.

4. En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, le détenu reçoit le 50 % du pécule qui lui était alloué avant la maladie ou l'accident, à partir du quatrième jour et pendant un an au plus.
5. Si la maladie est simulée, ou lorsque l'accident ou la maladie ont été provoqués volontairement ou par une négligence grave du détenu, il ne reçoit aucun pécule.
6. Lorsque la direction de l'établissement n'est plus en mesure de fournir du travail au détenu ou si elle est dans l'impossibilité d'assigner un travail à un détenu, sans que celui-ci en soit responsable, dans la semaine qui suit son entrée en détention, le détenu a droit au 50% du pécule normal minimum. Dans ce dernier cas, le pécule est versé dès le premier jour ouvrable qui suit la première semaine de détention.
7. Le pécule normal minimum est fixé à fr. 22.- par journée de travail.
8. Les principes énoncés ci-dessus ne sont pas applicables aux détenus qui perçoivent un salaire, ni dans les maisons d'éducation au travail.
9. La présente décision annule et remplace la décision no E-3/1 du 30 avril 1990.
10. La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Le président

Le secrétaire

Gérard Ramseyer

François de Rougemont